



ARRETE DU MAIRE N°2025-386

ARRETE PERMANENT

Pôle : Sécurité

Portant création de nouvelles zones bleues sur le secteur des Marines et maintien des zones existantes

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213.6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le Code pénal notamment son R.610-5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal N° AP2023-11 réglementant les stationnements de la zone bleue sur le territoire communal.

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules et d'assurer une meilleure gestion du stationnement au sein du secteur des Marines,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre le dispositif de la zone bleue à de nouveaux espaces afin d'améliorer la disponibilité des places.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, deux nouveaux secteurs de stationnement en zone bleue sont créés comme suit :

- Secteur 1 : sur la Corniche Jacques Chirac, du parking des motos jusqu'à l'entrée de l'Hôtel Paradou,
- Secteur 2 : sur l'avenue Albert Camus, concernant les quatre places situées du début de ladite avenue jusqu'à l'entrée du numéro 12.

ARTICLE 2 : Les autres zones bleues déjà instaurées et référencées dans l'arrêté municipal n° 2023-11 du 28 mars 2023 restent inchangées et continuent de s'appliquer jusqu'à la mise en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans l'ensemble des zones bleues susmentionnées, le stationnement est autorisé pour une durée maximale d'une heure (1h00).

Il est réglementé du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 19h00, excepté les jours fériés. Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur du périmètre suivant :

- L'ensemble de l'avenue Adolphe Fouque,
- Avenue Siméon Guin : les 3 places situées en parallèle du bâtiment l'Etrave face au 3 Avenue Siméon Guin
- Rue Frédéric Mistral : les 5 places situées angle Avenue Siméon Guin/Rue Frédéric Mistral jusqu'à la place Daumier,
- Sur la Corniche Jacques Chirac : du parking des motos jusqu'à l'entrée de l'Hôtel Paradou,
- Sur l'avenue Albert Camus : concernant les quatre places situées du début de ladite avenue jusqu'à l'entrée du numéro 12 avenue Albert Camus.



Tous les véhicules arrivant dans la zone susmentionnée après 19h00 pourront stationner jusqu'au lendemain 09h00.

ARTICLE 4 : Sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules signalés conformément à l'article 6, situés dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, de la durée du stationnement conforme à un modèle type.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise avant. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée ainsi que l'heure limite de stationnement et être placé de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation de la durée du stationnement.

Article 6 : Dans la Zone Bleue sont dispensés de l'application des règles de limitations et de contrôle de la durée de stationnement les véhicules des services publics en intervention d'urgence.

ARTICLE 7 : A compter de la mise en place effective et du fonctionnement des nouvelles zone définies au présent arrêté, l'arrêté municipal AP2023-11 est annulé de plein droit.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8, ci-dessus.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Technique, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 31 octobre 2025


Le Maire,
Maxime MARCHAND